

CO-LABOR SOCIETE COOPERATIVE
« Co-labor »
1A, Grevelsbarrière L-8059 Bertrange
RC: B52733

Statuts coordonnés au 3 juin 2021

Il résulte des procès-verbaux établis lors de l'assemblée générale extraordinaire des membres de Co-labor société coopérative, tenue le 3 juin 2021 que la révision des statuts proposée par le Conseil d'administration de la société coopérative a été approuvée dans son intégralité et que les nouveaux statuts coordonnés de la société coopérative seront comme suit :

Titre 1^{er} : Dénomination, siège, objet, durée

- Art.1** Il a été constitué une société sous forme d'une société coopérative ayant la dénomination de Co-labor.
- Art.2** Le siège social est actuellement établi dans la Commune de Bertrange.
Tout autre transfert du siège social sera soumis à une délibération de l'Assemblée Générale statuant en matière de modification des statuts.
- Art.3** Co-labor a pour objet l'étude, l'organisation et la promotion de toute activité de travail, de formation et de commerce ayant pour but la promotion d'une économie sociale et solidaire qui vise en particulier de permettre l'intégration sociale dans la vie active à des demandeurs d'emploi nécessitant, le cas échéant, une guidance socio-éducative et un apprentissage particulier.
Co-labor respectera au mieux dans l'ensemble de ses actes les principes liés au développement d'une société écologiquement et socialement durable.
- Art.4** Co-labor est constituée pour une durée illimitée.

Titre 2: Le capital social

- Art.5** Le capital social est formé par la somme des parts sociales souscrites et libérées par les membres coopérateurs (dont la liste est annexée aux présents statuts et en fait partie intégrante) et par toutes les nouvelles parts souscrites par la suite.
Le capital social initial est constitué de 1355 parts sociales entièrement libérées à 100% au prix de 500 LUF par part et émises sous l'ancienne association agricole Co-labor.
La valeur nominale d'une part sociale est fixée à Euro 12,40.
Le capital social est variable et illimité. Son minimum est fixé à Euro 5000.
En dehors des parts sociales représentant le capital, il ne pourra être créé aucune autre espèce de titre.
- Art.6** Les parts sociales sont nominatives, elles sont incessibles et intransmissibles. L'admission d'un nouveau membre coopérateur se fait par augmentation du capital et la démission ou exclusion d'un membre coopérateur entraîne la diminution de capital.
- Art.7** Un membre coopérateur ne peut détenir plus de 20% du capital social. Toutes les parts sociales doivent être entièrement libérées au moment de leur souscription.
- Art.8** Les membres coopérateurs ne sont tenus que jusqu'à concurrence du montant de leur souscription et il n'y a entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

Titre 3: Les membres coopérateurs

- Art.9** Seules les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration peuvent devenir membre coopérateur et acquérir une ou plusieurs parts sociales conformément à l'article 7.
En cas de refus d'admission, le Conseil d'Administration doit communiquer sa décision sans délai à la personne intéressée par lettre recommandée. Le candidat acquéreur dispose d'un délai d'un (1) mois pour faire appel auprès du Conseil d'Administration. La prochaine Assemblée Générale décidera de l'admission à la majorité simple.

- Art.10** La qualité de membre coopérateur et le nombre de parts sociales qu'un membre coopérateur détient, se constatent par l'apposition de sa signature sur le registre que co-labor tient à son siège. Le registre des membres sera mis à jour au moins une fois par an et pourra être consulté par chaque membre qui le requiert.
- Art.11** Les membres coopérateurs peuvent se retirer de la société par simple lettre adressée au Conseil d'Administration.
- Art.12** L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration et à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, prononcer l'exclusion d'un membre qui n'a pas respecté les dispositions statutaires ou l'objet social de la société.
- Art.13** Le membre coopérateur démissionnaire ou exclu ne peut pas provoquer la liquidation de la société, ni demander l'apposition de scellés, ni requérir inventaire.

Le membre coopérateur démissionnaire ou exclu n'a droit qu'à la valeur nominale de ses parts sociales. S'il résulte de la situation du bilan de l'exercice au cours duquel la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, que la valeur des parts est inférieure à leur montant nominal, les droits du membre coopérateur sortant sont diminués d'autant.

Co-Labor dispose de six mois à partir de la démission ou de l'exclusion pour rembourser la valeur ainsi déterminée des parts sociales souscrites par le membre coopérateur sortant.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un membre coopérateur, celui-ci est assimilé à un membre coopérateur démissionnaire. Ce membre coopérateur, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent sa part suivant la règle énoncée ci-dessus.

Titre 4: Le Conseil d'Administration

- Art. 14** Co-labor est administré par un Conseil d'Administration de 5 membres au moins et 11 au maximum.

Le Conseil d'Administration se compose d'administrateurs « externes » qui ne sont rémunérés par Co-labor et d'administrateurs « internes » qui sont en même temps salariés de Co-labor et/ou de Co-Labor2 asbl. Les membres du Conseil d'Administration « internes » ne pourront en aucun cas représenter plus que 50% de la composition du Conseil d'Administration.

La qualité d'administrateur « externe » ou administrateur « interne » n'affecte en aucun cas la responsabilité des administrateurs.

Les modalités suivantes déterminent la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration :

1. Les candidatures écrites doivent être déposées au secrétariat de Co-Labor au plus tard trois jours ouvrables avant l'Assemblée Générale.
2. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale au suffrage secret. Chaque membre coopérateur présent ou représenté à l'Assemblée Générale dispose d'autant de voix qu'il y a de candidatures, avec un maximum de 11 voix en total. Il ne peut attribuer qu'une voix par candidat.
3. Si le nombre de candidatures est supérieur à 11, les 11 candidats ayant obtenu le plus de voix, forment le Conseil d'Administration, tenant compte des dispositions énoncées quant à la composition entre « externes » et « internes » du Conseil d'Administration.
4. Le Conseil d'Administration pourra coopter un ou plusieurs autres candidats non élus par vote à majorité qualifiée des deux tiers. Il ne pourra coopter que des personnes ayant présenté leur candidature à l'Assemblée Générale. Les membres cooptés sont membres à part entière du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration ne comptera pas plus de 11 membres.
5. Les membres du Conseil d'Administration sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Un membre coopérateur qui a été coopté par le Conseil d'Administration est élu jusqu'à la prochaine décharge du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale, sauf démission ou révocation.

- Art.15** Le Conseil d'Administration répartit parmi ses membres les charges de président, vice-président et secrétaire. La charge du président est réservée à un administrateur « externe ».

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur le demande. Les réunions se tiennent au siège de Co-labor.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents. Le Conseil d'Administration prend ses décisions par la majorité simple des membres présents. Les administrateurs qui ont un conflit d'intérêt dans une décision sont exclus du vote. Le Conseil d'Administration se donnera un règlement qui fixe de manière précise les modes de convocation et de décision.

Art.16 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent Co-Labor. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'Assemblée Générale.

Il peut autoriser les retraits de versements, recevoir toutes sommes et valeurs, acquérir, aliéner, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles, prendre à bail tous biens immeubles, acquérir, affermer, exploiter ou céder toutes concessions, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, tous brevets et licences de brevets, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, y consentir ou accepter tous gages et nantissements.

Le Conseil d'Administration peut en outre autoriser l'acquisition et la vente de biens immeubles dans la mesure où il s'agit de terrains non construits pour habitation et que l'impact de la transaction s'inscrit dans le cours normal des activités.

Toutefois, pour acquérir, aliéner, hypothéquer ou donner à bail tout autre bien immeuble, le Conseil d'Administration doit solliciter un mandat spécial auprès de l'Assemblée Générale.

Art.17 Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs de manière temporaire à un ou plusieurs de ses membres ou à toute autre personne, membre coopérateur. Le Conseil d'Administration sanctionnera la formation d'un Comité de Direction qui sera coordonné par un ou plusieurs gérants.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque un ou plusieurs gérants ou gérant(s) adjoint(s), qu'ils soient membres coopérateurs ou non. Le(s) gérant(s) et/ou le(s) gérant(s) adjoint(s) ne peuvent pas être élus membres du Conseil d'Administration. Ils ont toutefois le droit d'assister à ses réunions et ils sont tenus à fournir au Conseil d'Administration des rapports réguliers sur le fonctionnement et la situation financière et sociale de Co-Labor.

Le(s) gérant(s) et/ou le(s) gérant(s) adjoint(s) sont chargés de la gestion journalière de Co-labor, et, en tant que mandataires de Co-Labor, ils doivent rendre compte de leur gestion. Le(s) gérant(s) adjoint(s) assistent le(s) gérant(s) dans leur tâche et les remplace en cas d'empêchement.

Le Conseil d'Administration est responsable de la direction générale et du contrôle des affaires, y compris de l'embauche et du licenciement du personnel administratif et technique.

Art.18 Co-Labor n'est engagée et les actes accomplis en son nom ne sont valables que moyennant la signature du président du Conseil d'Administration ou d'un ou plusieurs délégués désignés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration représente la société judiciairement et extra-judiciairement.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Titre 5: L'Assemblée Générale

Art.19 L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des membres coopérateurs. Chaque membre coopérateur peut se faire représenter par un autre membre coopérateur. Nul ne peut représenter plus d'un membre coopérateur absent. La représentation se fait par procuration écrite.

Art.20 Chaque année, le Conseil d'Administration réunit l'Assemblée Générale ordinaire dans le courant du premier semestre.

Art. 21 L'Assemblée générale est convoquée au moins huit (8) jours à l'avance par lettre ordinaire ou par courrier électronique si le membre marque son accord. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et est communiqué aux membres coopérateurs avec la convocation à l'Assemblée générale. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'administration ou du (des) commissaire(s) et celles qui auraient été communiquées à l'Assemblée générale avec la signature d'un dixième (1/10) des membres coopérateurs, sans qu'ils puissent être moins de dix (10).

Art.22 L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou par un autre membre du Conseil d'Administration délégué à cet effet. Un des commissaires prévu à l'article 28 remplit les fonctions de scrutateur. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

Art.23 L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des membres coopérateurs présents ou représentés.

Dans les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, les membres coopérateurs ont un droit de vote égal, c'est-à-dire que chaque coopérateur a une voix, indépendamment du nombre de parts sociales inscrites à son nom. En cas de représentation d'un autre membre coopérateur, il aura deux voix.

Art. 24 En outre, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée au moins huit (8) jours à l'avance par lettre ordinaire chaque fois que le Conseil d'Administration, le(s) commissaire(s) ou un cinquième des membres coopérateurs le demandent..

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes ses dispositions. Elle ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres coopérateurs est présente ou représentée et que l'ordre

du jour indique toutes les modifications statutaires proposées. Les résolutions portant sur des modifications statutaires peuvent seulement être adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix exprimées.

Si le quorum nécessaire n'est pas atteint lors de la première Assemblée Générale extraordinaire, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée ad hoc par le président du Conseil d'Administration ou par son délégué si la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sont en faveur. Dans la négative, les règles de convocation de l'Assemblée Générale ordinaire s'appliquent.

Art.25 La seconde Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres coopérateurs présents ou représentés et les résolutions y seront adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix exprimées.

La mise en liquidation ou la dissolution de la société ne peuvent être décidés qu'avec la majorité des deux-tiers (2/3) des voix exprimées.

Art.26 Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Titre 6: La surveillance

Art.27 L'organisation et la gestion de Co-Labor sont contrôlées une fois par année par un réviseur d'entreprise agréé, indépendant, nommé par le Conseil d'Administration de Co-Labor.

Art.28 La surveillance de la société est confiée à un commissaire au moins et trois commissaires au plus, membres coopérateurs ou non, nommé(s) et révoqué(s) par l'Assemblée Générale des membres coopérateurs. Il(s) est/sont nommé(s) pour deux ans, sauf démission ou révocation et il(s) est/sont rééligible(s).

Art.29 Le(s) commissaire(s) ont conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de Co-Labor. Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de Co-Labor..

Art.30 Le(s) commissaire(s) ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de Co-Labor.

Titre 7: Comptes annuels, rapports d'activité

Art.31 L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Art.32 Chaque année, le Conseil d'Administration doit présenter à l'Assemblée Générale un rapport écrit sur la gestion, la situation sociale et les perspectives de Co-labor.

Chaque semestre il sera dressé par les soins du Conseil d'Administration un état sommaire de la situation active et passive de la société.

Chaque année, au 31 décembre, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit le bilan et le compte de profits et pertes dans la forme et suivant les règles prescrites par la législation en vigueur.

Art.33 Le résultat de l'exercice tel qu'il résulte du compte de profits et pertes est affecté de la manière suivante :

a) en cas de bénéfice de l'exercice :

- 5% sont versés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social
- le reste est versé à la réserve statutaire indisponible, destinée à assurer la stabilité financière de Co-labor ainsi qu'à renforcer et à développer son activité de travail social.

b) en cas de perte de l'exercice :

- elle sera compensée par la réserve statutaire tant que celle-ci est supérieure à la moitié du capital social
- si cette limite inférieure est atteinte, la perte se partage entre les membres coopérateurs au prorata de leur mise, par diminution de la valeur des parts sociales, c'est-à-dire du capital social
- les éventuels bénéfices ultérieurs seront prioritairement affectés à la reconstitution du capital social.

Titre 8: Dissolution, liquidation

Art.34 En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire des membres coopérateurs à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer Co-labor ou de prononcer sa dissolution.

Art.35 En cas de dissolution, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs.

Cette nomination a pour effet de mettre fin aux fonctions des administrateurs et commissaires. Après le règlement intégral du passif, le produit net de la liquidation est d'abord employé à rembourser le capital nominal des parts sociales; le solde est affecté à une entreprise ou initiative œuvrant dans le domaine du travail social.

Art.36 Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les membres coopérateurs se réfèrent à la loi modifiée du 10 août 1915.